

# REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

## 7 FEVRIER 2019 A 18H30

L'an deux mil dix-neuf le 7 février à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, le 31 janvier deux mil dix-huit, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la Salle de la Mairie, sous la Présidence de Monsieur GUILBOT Johan, Maire.

Présents : BERNARD Danielle, BLAINEAU Pascal, CARRE Liliane, FAVREAU Claude, GAUTRON Bruno, LEIGLAT Marc, MINETTE Aurélien, OUVRARD Sébastien, PAIN Jacky, THOMAS Yoann,

Excusés avec pouvoir : COULON Georges donne pouvoir à GAUTRON Bruno  
LIGOUT Catherine donne pouvoir à GUILBOT Johan

Absente : GIRARD Pascale

Secrétaire de séance : BERNARD Danielle

### A l'ordre du jour sont inscrites les questions suivantes :

- 01 Délibération fixant les indemnités de fonction du maire, des adjoints
- 02 Communauté de Communes Sud Vendée Littoral – Approbation des statuts modifiés (modification n°1)
- 03 Motion pour le rétablissement des horaires d'ouverture au guichet de la gare SNCF de LUCON
- 04 Restructuration et extension du groupe scolaire et périscolaire à Saint Jean de Beigné – Avenant n°2 au Lot n°1
- 05 Cession de parcelles de la zone artisanale "Le Vignaud" à la Communauté de Communes
- 06 Restauration des archives communales - Devis
- 07 Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

### **20190207-01 Délibération fixant les indemnités de fonction du maire, des adjoints.**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal avoir reçu des services de la Préfecture un avis concernant la délibération prise le 26 avril 2014 concernant les indemnités de fonction des Elus Locaux.

En effet dans la délibération il est noté que :

Monsieur le Maire percevra une indemnité de 31% de l'indice 1015,

Les adjoints au Maire percevront une indemnité de 8.25% de l'indice 1015.

Or l'indice 10154 n'existe plus et qu'il convient de reprendre une délibération avec les termes appropriés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

### **DÉCIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L. 2123-23 précité, fixée aux taux suivants :

- Monsieur le Maire – Johan GUILBOT : 31 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Le 1<sup>er</sup> adjoint – Claude FAVREAU : 8.25 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

- Le 2<sup>ème</sup> adjoint – Bruno GAUTRON : 8.25 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Le 3<sup>ème</sup> adjoint – Liliane CARRE: 8.25 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Le 4<sup>ème</sup> adjoint – Jacky PAIN: 8.25 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

### **Article 2**

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales.

### **Article 3**

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement

## **20190207-02 Communauté de Communes Sud Vendée Littoral – Approbation des statuts modifiés (modification n°1).**

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu la délibération n°250-2017-04 du 19 octobre 2017 du Conseil Communautaire portant adoption des statuts de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3 -842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCSVL n°02-2018-05 du 25 janvier 2018 portant modification n°1 de la définition de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle actions sociales ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCSVL n°189-2018-05 du 19 juillet 2018 portant restitutions de compétences exercées de manière différenciée sur le territoire jusqu'à une date butoir à savoir le Transport secondaire, la Cuisine centrale, le portage de repas ;

Vu la redéfinition des accueils de loisirs périscolaires et extra scolaires opérée par le décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 .et la mise en œuvre de l'accueil périscolaire du mercredi à compter de la rentrée scolaire 2018-2019 ;

Vu la délibération n° 318-2018-01 du 13 décembre 2018 portant approbation des statuts modifiés de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral (modification numéro 1)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-20 ;

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l' Article L5211-20, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement.

A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés.

Madame le Maire ou Monsieur le Maire indique que le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes a approuvé, lors de sa séance du 13 décembre 2018, la modification des statuts qui porte sur les points suivants :

1- Suppression de la compétence « Actions en faveur des familles et personnes âgées : contribution au CLIC Reper'âge » dans le titre IV Autres compétences :

Considérant qu'en 2017, à l'issue des échanges coordonnés par le Président du Conseil Départemental avec les Présidents des CLIC de Vendée et les Présidents d'EPCI, co-financeurs, il a été décidé d'internaliser les missions actuelles des CLIC comme suit :

- Les actions collectives de prévention sont reprises par les EPCI ;
  - Les actions individuelles pour l'accompagnement des usagers sont reprises par le Département
- Considérant que le territoire de la CCSVL était concerné au titre du CLIC Reper'âge qui a été dissous en début d'année 2018, que pour exercer la compétence actions collectives de prévention ; la CCSVL a complété par délibération n°02-2018-05 en date 25 janvier 2018, la définition de l'intérêt communautaire de la compétence Actions sociales d'intérêt communautaire pour y ajouter : « Actions collectives de prévention pour les personnes âgées de 60 ans et plus et leurs aides familiaux »

Ainsi, il convient de mettre à jour les statuts de la CCSVL au niveau des compétences, en supprimant au niveau du titre IV Autres compétences :

Actions en faveur des familles et personnes âgées : contribution au CLIC Reper'âge

2- Suppression de compétences exercées de manière différenciée sur le territoire jusqu'à une date butoir ;  
Transport scolaire : organisateur secondaire du transport ; Restauration à destination des établissements scolaires du 1er degré et des services à caractère intercommunal, hormis pour les communes ayant réalisé les investissements nécessaires pour la mise aux normes des bâtiments destinés à la production de repas dans le cadre scolaire Création et gestion d'un service de portage à domicile pour les personnes âgées de plus de 60 ans ou en convalescence au niveau du titre IV Autres compétences

Considérant que la Communauté de communes a adopté ses statuts comprenant des compétences supplémentaires exercées de manière différenciée jusqu'à une date butoir, à savoir :

Transport scolaire : organisateur secondaire du transport

En application de l'article L5211-41-3 du CGCT, cette compétence est exercée de manière différenciée sur le périmètre de la communauté de communes telle qu'elle est rédigée dans les annexes de l'arrêté préfectoral n° 2016-DRCTAJ/3-688 du 28 décembre 2016 portant création de la communauté de communes, jusqu'au dernier jour de l'année scolaire 2017/2018."

Restauration à destination des établissements scolaires du 1er degré et des services à caractère intercommunal, hormis pour les communes ayant réalisé les investissements nécessaires pour la mise aux normes des bâtiments destinés à la production de repas dans le cadre scolaire.

En application de l'article L5211-41-3 du CGCT, cette compétence est exercée de manière différenciée sur le périmètre de la communauté de communes telle qu'elle est rédigée dans les annexes de l'arrêté préfectoral n° 2016-DRCTAJ/3-688 du 28 décembre 2016 portant création de la communauté de communes, jusqu'au dernier jour de l'année scolaire 2017/2018."

Création et gestion d'un service de portage à domicile pour les personnes âgées de plus de 60 ans ou en convalescence

En application de l'article L5211-41-3 du CGCT, cette compétence est exercée de manière différenciée sur le périmètre de la communauté de communes telle qu'elle est rédigée dans les annexes de l'arrêté préfectoral n° 2016-DRCTAJ/3-688 du 28 décembre 2016 portant création de la communauté de communes, jusqu'au dernier jour du mois de juin 2018.

Considérant que ces compétences ont été restituées par délibération n°189-2018-05 du 19 juillet 2018 de la manière suivante ;

- Ainsi est restituée, aux communes de l'ex Communauté de Communes du Pays né de la mer et de l'ex Communauté de communes des Isles du Marais Poitevin, la compétence transport scolaire : Organisateur secondaire de transport à compter de la fin de l'année scolaire 2017/2018.

- Ainsi est restituée aux communes de l'ex Communauté de Communes du Pays de Sainte Hermine la compétence Restauration à destination des établissements scolaires du 1er degré et des services à caractère intercommunal, hormis pour les communes ayant réalisé les investissements nécessaires pour la mise aux normes des bâtiments destinés à la production de repas dans le cadre scolaire à compter de la fin de l'année scolaire 2017/2018.

- Ainsi est restituée, aux communes de l'ex Communauté de Communes du Pays Mareuillais, la compétence Création et gestion d'un service de portage à domicile pour les personnes âgées de plus de 60 ans ou en convalescence à compter de la fin du mois de juin 2018.

Ainsi, il convient de mettre à jour les statuts de la CCSVL au niveau des compétences, en supprimant au niveau du titre IV Autres compétences les compétences sus indiquées.

### 3- Modification de la rédaction de la compétence IV Autres Compétences

#### \* Enfance Jeunesse

- Les loisirs éducatifs enfance jeunesse :
- Soutien et mise en place d'une politique éducative et de loisirs en faveur des publics jeunes âgés d'au moins trois ans pendant leur temps libre, et notamment :
- Le temps libre comprenant :
- Un temps libre extra-scolaire identifié comme temps de petites et grandes vacances scolaires ainsi que le mercredi (journée sans école) ;
- Un temps libre périscolaire identifié uniquement comme mercredi après-midi (sans école).

La mise en œuvre de l'accueil périscolaire du mercredi à compter de la rentrée scolaire 2018-2019 au regard de la redéfinition des accueils de loisirs périscolaires et extra scolaires opérée par le décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 nécessite une réécriture des statuts.

Jusqu'avant la réforme, la CCSVL ouvrait ses accueils de loisirs le mercredi matin dans certains secteurs pour pouvoir accueillir les enfants des écoles privées qui n'étaient pas passés à 4.5 jours d'école et le mercredi après-midi pour tous les enfants qui était considéré comme de l'accueil périscolaire.

Désormais, le mercredi sans école est considéré comme de l'accueil périscolaire.

Pour simplifier et éviter toute nouvelle redéfinition ultérieure qui serait imposée par la loi ou un règlement, les mentions "périscolaire" et "extrascolaire" peuvent ne pas apparaître dans les statuts.

Ainsi la compétence devient :

#### - Enfance Jeunesse

#### - Les loisirs éducatifs enfance jeunesse :

\* Soutien et mise en place d'une politique éducative et de loisirs en faveur des publics jeunes âgés d'au moins trois ans pendant les petites et grandes vacances ainsi que le mercredi en période scolaire

4- Désigner nommément les structures d'accueil Enfance Jeunesse. Enfin, il est proposé de désigner nommément dans les statuts les structures Maisons de l'Enfance et ALSH.

#### - La création, aménagement et gestion de structures petite enfance :

.La Maison de l'Enfance à Luçon : « A petits pas »

.La Maison de l'Enfance à Sainte Hermine « Les p'tits Loulous »

.Le Relais Assistantes Maternelles à Mareuil sur Lay Dissais

#### - La création, aménagement et gestion d'accueil de loisirs et d'accueil enfance jeunesse :

.Accueil de Loisirs sans Hébergement à Triaize : "Les Petits Malins"

.Accueil de Loisirs sans Hébergement à L'Aiguillon sur Mer : "Escale des Mouss'";

.Accueil de Loisirs sans Hébergement à Mareuil sur Lay Dissais ;

.Accueil de Loisirs sans Hébergement à Sainte Hermine : "Bouille d'enfants ";

.Accueil de Loisirs sans Hébergement à La Caillère Saint Hilaire : "Le bois du rire" ;

.Accueil de Loisirs sans Hébergement à Sainte Gemme La Plaine ; "La plaine récré"

.Accueil de Loisirs sans Hébergement de L'Ile d'Elle ;

.Accueil de Loisirs sans Hébergement de Puyravault ;

.Accueil de loisirs sans Hébergement de Chaillé Les marais ;

A l'unanimité, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**APPROUVE** les modifications apportées aux statuts comme indiqué ci-dessus

**ADOpte** la version modifiée des statuts

### **20190207-03 - Motion pour le rétablissement des horaires d'ouverture au guichet de la gare SNCF de LUCON**

Exposé des faits : Les élus de Saint Jean de Beigné, l'Association des Usagers pour la défense du service public du Pays de Luçon, ainsi que les autres collectivités de notre bassin de vie et usagers sont mobilisés

pour la sauvegarde de la desserte ferroviaire de la gare de Luçon. Depuis des décennies, l'entretien de la ligne étant à l'abandon, les actions menées ont permis de mettre en évidence la pertinence de la ligne ferroviaire entre Nantes et Bordeaux, et aussi la nécessité de réhabiliter l'infrastructure, notamment sur l'axe La Roche Sur Yon – La Rochelle, afin d'assurer la pérennité du transport de voyageurs et de marchandises.

Aujourd'hui, le projet de création d'un bâtiment de signalisation, la mise aux normes PMR de la gare avec la création d'un passage souterrain avec rampe, la reconstruction des quais sont en phase d'études, ainsi que le renouvellement d'une voie sur 102 km. Cependant, la vigilance est de rigueur pour que ces engagements soient respectés avec un début des travaux fin 2019.

Depuis cet été, la SNCF a porté une nouvelle attaque contre les services publics de transport ferroviaire en fermant inopinément le guichet de la gare de Luçon et en refusant le remplacement de la titulaire du poste de vente durant ses congés d'été et lors de certains repos hebdomadaires. Ces fermetures ont engendré de nombreux mécontentements d'usagers qui ont trouvé régulièrement le guichet fermé, guichet qui est le seul point de vente et de renseignements de tout le Sud Vendée.

La SNCF justifie sa position arguant l'utilisation progressive de l'internet et la mise en place des automates de vente dans les gares. Si la population urbaine est sensibilisée à l'utilisation de ces outils, ces pratiques ne sont pas transposables auprès d'une population rurale et plus âgée. La gare de Luçon n'est équipée que d'un automate pour la vente de billets TER et non pour les autres services tels achats de billets grandes lignes, cartes jeunes, cartes seniors, ... .

Le site internet implique des recherches fastidieuses au départ des gares de province, car il est conçu principalement pour les réservations entre grandes agglomérations et en général, les propositions du coût du voyage via le site internet sont huit fois plus chères car il génère des correspondances via les grands axes. Le maintien d'un agent au guichet à des horaires adaptés est indispensables pour une politique tarifaire juste et équitable, un conseil toujours avisé et un service rendu indispensable (exemple : utilisation de chèques vacances, cartes de réductions, propositions d'alternatives moins coûteuses, ...).

Aujourd'hui, le service rendu est incontestable et les chiffres de fréquentation au guichet de la gare de Luçon le démontrent. La SNCF annonce en moyenne soixante transactions par jour, soit la vente de billets de trains. Elle omet de dénombrer les demandes de renseignements. La dernière convention d'exploitation des services ferroviaires régionaux 2018-2023 prévoit sur trois ans une réduction de 100 000 heures de vente aux guichets, soit 33 000 heures par année. Ainsi, ce sont près de 60 postes qui vont être supprimés d'ici à 2020.

Une fermeture du guichet de Luçon était ainsi à redouter. C'est quasiment chose faite depuis le 1er décembre 2018. La SNCF a réduit les horaires d'ouverture du guichet de la gare SNCF de Luçon. Ainsi, au lieu d'ouvrir toute la semaine, soit 56 heures, le guichet n'est plus ouvert que 20 heures par semaine, soit le lundi matin, jeudi et vendredi. Cette décision est inadmissible car une concertation avait eu lieu en août à ce sujet avec la SNCF, la Région, le Département et les élus locaux. Les élus demandaient le maintien de l'ouverture sur la semaine et la SNCF s'était engagée à faire de nouvelles propositions. Au mépris des élus, arbitrairement, la SNCF a imposé la réduction des horaires au guichet.

Une solution existe : il y a en permanence à la gare un agent de circulation de la SNCF Réseaux pour assurer les arrivées et départs des trains. Cet agent pourrait très bien assurer ce service au guichet entre les arrivées et départs de trains. Seulement, la SNCF ne l'entend pas ainsi. L'agent au guichet est un agent SNCF Mobilité quand celui de la circulation est agent SNCF Réseaux. Au sein de notre Communauté de Communes Sud Vendée Littoral, nous sommes en élaboration de projet de territoire. Il est inconcevable qu'il soit amputé, avant même d'être validé, par une diminution de services dans le volet mobilité, priorité essentielle au désenclavement de notre bassin de vie.

La dernière convention d'exploitation des services ferroviaires régionaux 2018-2023 fixe dans ses objectifs, qu'elle doit tenir compte de l'exigence d'apporter un service de qualité adapté aux besoins des voyageurs, en particulier en milieu rural. Le Sud Vendée vit dans la ruralité. La SNCF doit tenir ses promesses. Les élus et usagers de Saint Jean de Beigné et de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral demandent le rétablissement des 56 heures d'ouverture du guichet de la gare SNCF de Luçon par

semaine et le remplacement de l'agent lors de ses périodes de repos, afin de satisfaire aux besoins des usagers.

A l'unanimité, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
**APPROUVE** cette motion

### **20190207-04 Restructuration et extension du groupe scolaire et périscolaire à Saint Jean de Beugné – Avenant n°2 au Lot n°1**

Monsieur le Maire rappelle que :

CONSIDERANT que le lot n°1 "Terrassement VRD Aménagements extérieurs" relatif au marché "Restructuration et extension du groupe scolaire et périscolaire à Saint Jean de Beugné" a été attribué à l'entreprise ALAIN TP pour un montant global de 148 218.01€ soit 177 861.61 € TTC (après avenant N°1 délibération n°20181029-04).

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réaliser des canalisations en PVC et la création d'un regard sur réseau d'assainissement et de ce fait de ne pas réaliser le puisard en béton initialement prévu

CONSIDERANT le devis présenté par l'entreprise ALAIN TP le 12/12/2018 :

Montant de l'avenant HT :+ 808.00 € HT soit 969.60€ TTC

Nouveau Montant du marché TTC : 149 026.01 € HT soit 178 831.21 € TTC

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

**PREND ACTE** du devis émis par l'entreprise ALAIN TP

**Le nouveau montant du marché HT est fixé à 149 026.01 € HT soit 178 831.21 € TTC**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 au marché précité,

### **20190207-05 - Cession de parcelles de la zone artisanale "Le Vignaud" à la Communauté de Communes**

Monsieur le Maire rappelle que le 21 décembre 2017 il avait été délibéré la vente des parcelles de la zone artisanale au profit de la SVL pour la somme de 10€/le m<sup>2</sup>. Après vérification il s'avère que les parcelles cédées sont les suivantes

- ZT 258 de 1.488 m<sup>2</sup>,
- ZT 259 de 7.588 m<sup>2</sup>,
- ZT 291 de 271 m<sup>2</sup>,
- ZT 293 de 994 m<sup>2</sup>,
- ZT 295 de 683 m<sup>2</sup>,
- ZT 296 de 470 m<sup>2</sup>,
- ZT 298 de 2.580 m<sup>2</sup>, soit une cession de 14.074 m<sup>2</sup> pour la somme de 140.740,00 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

**VALIDE** les parcelles ainsi que leur surface respectives

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte auprès du Notaire de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral,

### **20190207-06 - Restauration des archives communales - Devis**

Monsieur le Maire rappelle qu'en juillet 2018 il avait été accepté un devis des Ateliers Benoist Claude pour la restauration de l'état civil Table Décennale 1630-1792 et pour celui des registres des délibérations du Conseil Municipal 1924-1952 pour un cout HT de 641.50 €. Ces travaux n'ont pas été réalisés en 2018 et une actualisation du devis a été demandée pour une réalisation en 2019. Le devis est de 656.70 € HT, Monsieur le Maire souligne que nous pouvons solliciter le Conseil Départemental pour une subvention à hauteur de 30 % du montant hors taxes du devis.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le dit devis

**AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter toutes aides financières possibles relatives à ces travaux de restauration.

**20190207-07 - Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)**

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2018 (hors chapitre 16 « Emprunts »)  
= 2 424 164 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 606 041 €, soit 25% de 2 424 164

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes

Art. 2031 – Op 15 complexe scolaire	40.000 €
Art. 21312 – Op 15 complexe scolaire	561.618 €
Art. 2152 – Op 32 voirie	1.200 €
TOTAL = 602 818 € (inférieur au plafond autorisé 606 041,00 €)	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide (13 pour / o contre / o abstention)

**D'ACCEPTER** les propositions de Monsieur le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

**Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits,**

**Les délibérations numérotées 20190207-01 à 20190207-07 ont été publiées le 18 Février 2019 et transmises en préfecture le 18 Février 2019.**

**Au registre ont signé les membres présents.**

<b>GUILBOT Johan</b>		<b>FAVREAU Claude</b>	
<b>GAUTRON Bruno</b>		<b>CARRE Liliane</b>	
<b>PAIN Jacky</b>		<b>BERNARD Danielle</b>	
<b>BLAINEAU Pascal</b>		<b>COULON Georges</b>	
<b>GIRARD Pascale</b>		<b>LEIGLAT Marc</b>	
<b>LIGOUT Catherine</b>		<b>MINETTE Aurélien</b>	
<b>OUVRARD Sébastien</b>			
<b>THOMAS Yoann</b>			